

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

24.10.02

**Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de  
la S.A. REFINAL INDUSTRIES à LOMME et SEQUEDIN.**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
commandeur de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exploitées par la S.A. REFINAL INDUSTRIES à LOMME et SEQUEDIN - rue Kuhmann prolongée, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 avril 1999;

VU le rapport en date du 1er octobre 2002 de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

**ARTICLE 1-**

La société REFINAL INDUSTRIES, dont le siège social est situé 1 rue de la faisanderie à POISSY (78302), est mise en demeure de déclarer, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, auprès de monsieur le préfet du Nord, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les modifications apportées à l'exploitation du dépôt de métaux autorisé sur les communes de LOMME et SEQUEDIN (rue Kuhmann prolongée - BP 155 - 59461 LOMME CEDEX) par arrêté préfectoral du 2 avril 1999.

**ARTICLE 2-**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000.

**ARTICLE 3-**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour de sa notification.

**ARTICLE 4-**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire délégué de LOMME,
- Monsieur le maire de SEQUEDIN,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

FAIT à LILLE, le 24 OCT. 2002

Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation,  
P/Le chef de bureau délégué,

